

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **Préambule :**

Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, agir sur le levier des achats, afin d'optimiser la dépense publique est incontournable.

En vue de rationaliser les coûts de gestion, d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, tout en garantissant une qualité de service rendu, les personnes publiques mentionnées ci-dessous souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations dans diverses familles d'achats.

**Conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, le groupement est constitué :**

- de la Ville de Saint-Jean-de-Braye, représentée par son Maire, Madame Vanessa SLIMANI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2024 ;
- du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO), représentée par sa Présidente, Madame Vanessa SLIMANI, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 23 octobre 2024.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention constitutive**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les parties sus mentionnées et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Elle s'applique aux marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats dans les domaines des fournitures, services, travaux.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

#### **Article 2 : Durée de la convention de groupement de commandes**

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci pour l'année 2024 et s'achèvera à la fin de l'exécution du dernier marché conclu, au titre de la présente convention.

Il est précisé que le renouvellement des marchés, au terme de leur exécution, n'est pas inclus dans le périmètre de la présente convention (hors consultation sans suite ou infructueuse), et devra donc faire l'objet d'un nouveau conventionnement entre les différents membres, y compris en cas de fin anticipée d'un marché.

### **Article 3 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement**

#### **Article 3.1 : Adhésion d'un nouveau membre à la convention de groupement de commandes**

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement à tout moment. L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le nouveau membre et le coordonnateur principal représentant les membres du groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à la signature de l'avenant. Le coordonnateur principal informe les autres membres de toute nouvelle adhésion.

#### **Article 3.2 : Retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes**

Le retrait des membres est de droit. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur principal :

- par courrier recommandé afin d'en assurer une date certaine ;
- par transmission de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante afin d'en assurer le retrait légal.

Le retrait prendra effet à la date de notification du courrier recommandé. Le coordonnateur principal informe les autres membres de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés et accords-cadres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

### **Article 4 : Modalités d'organisation du groupement de commandes**

#### **Article 4.1 Siège administratif**

Les membres conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la commune de Saint-Jean de Braye.

#### **Article 4.2 Désignation du coordonnateur**

La commune de Saint-Jean de Braye est désignée coordonnateur principal du groupement pour l'ensemble des familles d'achats.

#### **Article 4.3 Définition des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes.**

Le coordonnateur principal assure le pilotage de la convention. Ainsi, annuellement, la ville de Saint-Jean de Braye communique aux membres du groupement de commandes, la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année. Chaque membre devra indiquer :

- Sur quelles familles d'achats ils souhaitent se grouper ;
- Le montant prévisionnel annuel de leurs achats ;
- Les coordonnées de chaque agent habilité à engager la commune en tant qu'acheteur.

Par délibération, les membres approuvent la liste des familles d'achats qu'ils souhaitent mutualiser pour l'année.

#### **Article 4.4 Processus de recensement préalable des besoins et de passation des marchés et accords-cadres et définition des rôles.**

##### **Article 4.4.1 Processus de recensement préalable des besoins et de passation des marchés et accords-cadres**

Le coordonnateur interrogera les membres de la convention sur le recensement préalable de leur besoin à venir.

##### **Article 4.4.2 Rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Ainsi, le coordonnateur est en charge de :

- Piloter la phase de définition du besoin : détailler et collecter les informations nécessaires pour la définition du besoin, assurer une veille technico-commerciale (biens et fournisseurs),
- Proposer et définir l'ingénierie du marché (stratégie et procédure),
- Préparer le dossier de consultation à remettre aux candidats,
- Lancer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Le cas échéant apporter tout rectificatif en cours de consultation,
- Réceptionner les candidatures et les offres,
- Effectuer l'analyse des offres,
- Le cas échéant, engager des négociations avec les candidats,
- Convoquer et organiser la Commission d'appel d'offres du coordonnateur,
- Établir le rapport d'analyse des offres,
- Envoyer les courriers aux entreprises non retenues,
- Répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet,
- Déclarer sans suite ou infructueux la consultation,
- Procéder le cas échéant à la mise au point du marché,
- Signer le ou les marchés avec les titulaires retenus au nom et pour le compte du groupement,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité,
- Notifier les marchés aux titulaires retenus,
- Mettre à disposition le marché aux membres du groupement,

De plus, le coordonnateur est habilité à gérer certains actes d'exécution, à savoir :

- Procéder à la reconduction des marchés au nom de chacun des membres du groupement ;
- Passer, signer, notifier les avenants communs (type avenants de transfert,...) à l'ensemble des membres du groupement ;
- Procéder le cas échéant à la résiliation des marchés ;

##### **Article 4.4.3 Engagements des membres du groupement de commandes**

En adhérant à la présente convention, les membres s'engagent notamment à :

- Fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins ;
- Contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les documents de la consultation, notamment sur les aspects techniques de leurs besoins ;
- Exécuter les marchés et marchés subséquents et passer les bons de commandes à hauteur de leurs besoins propres ;
- Respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accords-cadres et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires ;
- Transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés et marchés subséquents, qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- Garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

Cas particulier des marchés subséquents aux accords-cadres : les membres du groupement gèrent la procédure de mise en concurrence et signent, avec les titulaires retenus, les marchés subséquents passés par le biais d'accords-cadres lancés et signés par le coordonnateur, à hauteur de leurs besoins propres.

#### **Article 4.5 Procédure de dévolution des prestations**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique de 2019 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés passés en dessous des seuils applicables aux marchés publics fixés par décret, il sera fait application des règles internes du coordonnateur.

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

#### **Article 4.6 Cas de retrait en cours d'exécution d'un marché**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement **en cours d'exécution d'un marché**, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 6 mois avant la date d'effet de sa décision. Cette annonce, effectuée par tous moyens, doit se faire par une personne habilitée.

En fonction de l'impact de ce retrait sur l'économie du marché, le coordonnateur pourra décider après avis des autres membres soit de résilier le marché, ou de ne pas le reconduire, soit de poursuivre son exécution.

Le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul les conséquences juridiques et financières de la modification des conditions d'exécution ou de la résiliation pour motif d'intérêt général.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

##### **Article 5.1 : Frais liés à la procédure de passation**

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement tel que prévus au sein des conventions particulières de mutualisation ou toutes dispositions particulières.

### **Article 5.2 : Financement des prestations**

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les membres. La résiliation de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

### **Article 7 : Capacité à agir en justice**

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, et en application du code de la commande publique de 2019 relatif aux marchés publics, les membres sont solidairement responsables des actions qui sont menées conjointement.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Les membres ont en charge les contentieux afférents à l'exécution de leurs marchés et marchés subséquents.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive concernant la procédure de passation des marchés publics entrant dans le champ d'application de la convention, le coordonnateur supportera seul la charge financière.

### **Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif d'Orléans.

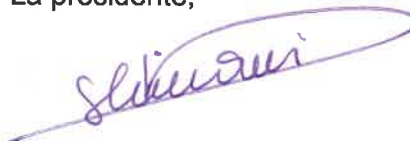
Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

### **Article 9 : Non indivisibilité de la convention**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

Pour la ville de Saint-Jean de Braye :  
Le maire

Pour le Syndicat Intercommunal de  
Restauration Collective  
La présidente,



Vanessa SLIMANI

Vanessa SLIMANI

## ANNEXE 1 – CONVENTION DE GROUPEMENT

<b>N°</b>	<b>Famille d'achats</b>
1	<b>ANALYSES MICROBIOLOGIQUES DE DENRÉES, DE SURFACES ET AUDITS</b>
2	<b>MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE RESTAURATION</b>